

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-083

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-05-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EMPLOI D'ENFANTS MINEURS DANS UN SPECTACLE VIVANT (2 pages)	Page 3
42-2023-05-07-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP854013547 [??] ALX COACHING (2 pages)	Page 6
42-2023-05-10-00010 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP949809016 [??] LA FEE DU LOGIS (2 pages)	Page 9
42-2023-05-04-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP952094431 [??] FARDI Rizleine (2 pages)	Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-05-17-00009 - Arrêté DT-23-0234 portant autorisation environnementale relatif aux phases 2 et 3 de restauration de la friche de Fontval à Roanne (13 pages)	Page 15
42-2023-05-25-00001 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0429 Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72 pendant les travaux de réparation de structure du PS1209 (3 pages)	Page 29
42-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0430 Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A89 Est entre les points kilométriques 451.868 et 457.200 pendant les travaux de reprise de signalisation horizontale (4 pages)	Page 33

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-05-11-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE INTITULEE 11EME FETE NAUTIQUE VIGIE MOUETTE DU 28 MAI 2023 (4 pages)	Page 38
42-2023-05-22-00004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE INTITULEE TRIATHLON ET CROSS TRIATHLON DES GORGES DE LA LOIRE DU 27 MAI 2023 (4 pages)	Page 43

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-23-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EMPLOI D'ENFANTS MINEURS
DANS UN SPECTACLE VIVANT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES ENFANTS MINEURS
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

ARRETE N°23/15

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, NOR : ECOH2109728A :

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté du 12 avril 2023 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 18 avril 2023 sous le numéro 84-2023-079 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU la demande présentée par l'OPERA de SAINT-ETIENNE – Jardin des Plantes - 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 - qui sollicite une autorisation pour l'emploi de deux enfants de moins de 16 ans :

- Elisa CHENEL MONNIER, née le 10/01/2008,
- Charlotte LUTZ, née le 30/06/2007.

dans l'Opéra MACBETH de Giuseppe Verdi mis en scène par Daniel BENOIN, les deux enfants chanteront depuis les coulisses à l'unisson lors du 3ème acte pendant une durée d'environ 30 secondes.

VU que les enfants seront employés sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le mercredi 31 mai 2023 et le mardi 20 juin 2023 pour les répétitions et le vendredi 16 juin 2023 à 20 heures, le dimanche 18 juin 2023 à 15 heures et le mardi 20 juin 2023 à 20 heures pour les représentations (chaque représentation dure 3 heures + entracte de 20 minutes) ;

VU les avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU les avis favorables reçus des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

VU les décisions favorables de la Directrice Adjointe du Travail du 17 mai 2023 portant l'autorisation de travail de nuit pour ces enfants.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par les enfants ;

CONSIDERANT que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication, constatée par certificat médical, à l'exécution de la prestation en cause ;

CONSIDERANT que la durée des répétitions et des représentations n'entraîne pas le dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

CONSIDERANT la rémunération versée à chaque enfant ;

CONSIDERANT de plus, que les répétitions et les représentations auront lieu à l'Opéra de Saint-Etienne et que les enfants seront accompagnés par leur parent et/un régisseur dédié.

ARRETE

Article 1er:

L'OPERA de SAINT-ETIENNE **est autorisé** à employer les deux enfants suivants :

- Elisa CHENEL MONNIER, née le 10/01/2008,
- Charlotte LUTZ, née le 30/06/2007.

dans l'opéra MACBETH de Giuseppe Verdi mis en scène par Daniel BENOIN.

Article 2 :

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 mai 2023

P/Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
de travail et de solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-07-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP854013547
ALX COACHING

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP854013547

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 7 mai 2023 par Monsieur ROCHON Alexandre, pour l'organisme ALX COACHING dont l'établissement principal est situé 42 Rue de la Montat 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP854013547 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 7 mai 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-10-00010

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP949809016
LA FEE DU LOGIS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949809016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 10 mai 2023 par Madame REGEASE Jennifer, pour l'organisme LA FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé 358 Rue Antoine Burrelier 42153 RIORGES et enregistré sous le N° SAP949809016 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 10 mai 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-04-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP952094431
FARDI Rizleine

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP952094431**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 4 mai 2023 par Madame FARDI Rizleine, pour l'organisme FARDI Rizleine dont l'établissement principal est situé 16 A Rue de trois meules 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP952094431 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 4 mai 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-05-17-00009

Arrêté DT-23-0234 portant autorisation
environnementale relatif aux phases 2 et 3 de
restauration de la friche de Fontval à Roanne



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0234
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement relatif aux phases 2 et 3 de restauration de la friche de Fontval
– commune de ROANNE –**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.511-1, R.181-1 à R.181-57, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-2433 du 23 mars 2020 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'un espace public » sur la commune de Roanne, ne le soumettant pas à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reçu le 3 mars 2022 et enregistré sous le n° 42-2022-00056 (AIOT n° 00032 02768), relatif à l'aménagement de la friche de Fontval sur la commune de Roanne;

1/13

Vu la demande de compléments du 15 avril 2022 après consultation des services contributeurs ;

Vu la réponse du demandeur par addenda en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 2 août 2022 ;

Vu le rapport du service coordonnateur en date du 24 août 2022 proposant la clôture de la phase d'examen et la mise à l'enquête de la demande ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 2 décembre 2022 inclus, ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2022-183 PAT du 14 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 19 janvier 2023 par le service coordonnateur en charge de l'instruction et émettant un avis favorable sous deux réserves ;

Vu le courriel du 11 janvier 2023 de la Ville de Roanne en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la saisine du demandeur en date du 13 mars 2023 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu les courriels de la Ville de Roanne en date du 24 mars et 6 avril 2023 émettant deux observations sur le projet d'arrêté qui ont été intégrées et du 26 avril 2023 demandant des précisions ;

Considérant que le cours d'eau Le Renaison est à l'origine d'un risque inondation important du fait des opérations successives de modification, de contraction et d'artificialisation de son lit au fur et à mesure de son aménagement ;

Considérant que les travaux portent sur un ancien site pollué par une installation classée pour la protection de l'environnement dont la contamination du sol et des eaux souterraines sont marquées ;

Considérant que les pollutions des sols sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessite que des mesures d'évitement, de réduction et de suivi soient prises ;

Considérant le classement du cours d'eau Le Renaison au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la présence dans le cours d'eau Le Renaison d'espèces piscicoles, notamment holobiotiques (Truite fario, Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise) dont il convient d'assurer la protection en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence d'espèces protégées, notamment des chiroptères dans les bâtiments destinés à la déconstruction, nécessite que des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi soient prises ;

Considérant que l'article L411-1-du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des espèces protégées ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et titulaire de l'autorisation

La commune de ROANNE (SIRET : 214 201 873 00012) sise place de l'Hôtel de Ville sur la commune de ROANNE (42 300) et représentée par son maire, monsieur Yves NICOLIN, est autorisée, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement et **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser l'opération :

phases 2 et 3 de restauration de la friche Fontval, sur la commune de ROANNE

Cette opération est soumise aux rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les phases 2 et 3 de restauration de la friche Fontval sur la commune de ROANNE comprennent les opérations suivantes :

- création d'une zone « semi-naturelle » avec reprofilage des berges du Renaison et végétalisation ;
- mise à niveau des terrains et confinement des secteurs où les sols ont été impactés par des pollutions industrielles ;
- poursuite des cheminements initié lors de la phase 1 avec des liaisons accessibles aux personnes à mobilité réduite et extension de l'éclairage public ;

- création d'une desserte centrale (en arc de cercle) marquant la séparation entre la zone dite « semi-naturelle » du nord et la partie plus urbaine au sud avec création d'un espace de stationnement de 1 000 m² ;
- création d'aire de jeux et d'une passerelle au-dessus du Renaison au droit de la rue Moulin Paillason ;
- clôture des abords de l'usine Création Mervil.

Le plan d'ensemble de ces opérations figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation, phasage et calendrier prévisionnelle des travaux

Les travaux sont programmés sur les périodes prévisionnelles suivantes :

- phase 2 : 2023
Les 14 parcelles concernées représentent une superficie totale d'environ 8 168 m². Elles sont situés sur la section AC de la commune de ROANNE aux n° 22, 34, 35, 36, 37, 103, 118, 138, 139, 247, 248, 249, 250 et 252.
- phase 3 : 2024 à 2025
Les 10 parcelles concernées représentent une superficie totale d'environ 4 900 m². Elles sont situés sur la section AC de la commune de ROANNE aux n° 12, 13, 14, 15, 35, 36, 37, 41, 42 et 139.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts environnementaux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Type de mesure	Synthèse de la mesure	Référence dossier
Évitement	Mesures prises avant démolition des bâtiments : Intervention sur certains bâtiments uniquement après passage d'un chiroptérologue avant le démarrage du chantier et en période hivernale pour compléter les mesures en cas de découvertes de gîtes de chiroptères.	ME1*
	Évitement des espaces arborés : La ripisylve est totalement évitée, aucun abattage d'arbre n'est autorisé. L'intervention sur berges est autorisée uniquement au droit des murs de soutènement.	ME2**
Réduction	Phasage et adaptation de la période des travaux : Les opérations de terrassement sont exécutées entre fin août et mi-octobre. L'intervention en lit-mineur est interdite entre le 15/10 et le 15/05.	MR1*
	Conditions générales de tenue du chantier : les zones d'accès et les zones de circulation sont limitées et adaptées aux engins de chantier.	MR2*
	Mise en place d'un batardeau et d'un bassin de sédimentation : Création d'une zone de pieds sec pour le travail sur berges, avec appui d'un bassin de décantation associé pour réduire les incidences des travaux sur le cours d'eau.	MR3*
	Mise en défens des zones terrestres : mise en défens des habitats les plus sensibles et mise en place de dispositifs de protection des mares vis-à-vis des travaux (filets de protection petite faune) afin de garantir l'intégrité de ces milieux naturels de leurs abords.	MR4*
	Pêche de sauvetage : Pêche électrique organisée avec l'aide de la fédération de pêche et destiné à réduire l'impact sur la faune piscicole lors de la mise en à sec d'une partie du cours d'eau. Intervention de pêche en parallèle de la mise en œuvre de batardeau pour éviter l'impact sur la faune piscicole	MR5*
	Gestion extensive des espaces naturels : gestion des espaces naturels adaptée pour permettre le bon maintien de la biodiversité (fauches raisonnées, et tardives, zéro phyto, replantation d'essences végétales locales)	MR6**
	Lutte contre les espèces invasives : apport de terres saines, nettoyage des roues des engins, végétalisation rapide des terres à nu...	MR7**
Création de noues d'infiltration : ouvrage de gestion des eaux pluviales du	MR8***	

Type de mesure	Synthèse de la mesure	Référence dossier
	parking destiné à laisser s'infiltrer les eaux de ruissellement.	
	Désimperméabilisation : Suppression de 9 000 m ² de surface imperméabilisée.	MR9***
Accompagnement	Suivi du chantier par un expert en environnement : mise en place d'un management environnemental de chantier afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des mesures.	MA1*
	Aménagements pour la loutre et le castor : création d'une ripisylve fonctionnelle avec des arbres ayant des racines profondes qui assurent l'existence d'un habitat favorable à l'installation potentielle de la loutre. <u>Si nécessaire</u> création de catiches avec des matériaux réutilisés du site pour accueillir la Loutre.	MA2**
	Création d'hibernaculum pour les reptiles et amphibiens : mise en place d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens « de type hibernaculum » à proximité de la ripisylve sur la nouvelle risberme	MA3**

Mesures : * en phase chantier - ** en phase d'exploitation - *** relative à l'imperméabilisation des sols

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

Article 5 : Sécurité des personnes et des biens

Sans objet.

Article 6 : Pollutions des eaux et des sols

Article 6.1 : Mesures simples de gestion

Un premier niveau de maîtrise des risques et des impacts est assurée par les mesures simples de gestion suivantes :

- le site fait l'objet d'un recouvrement soit par une dalle béton ou de l'enrobé, soit par 15 cm à minima de terres saines. Un géotextile est mis en place afin de repérer les terres saines des terres contaminées. L'utilisation d'engins de labour est interdit.
- si des canalisations d'amenée d'eau potable sont mises en place au droit du site, le bénéficiaire doit concevoir et utiliser des canalisations limitant la diffusion des polluants ;
- la mise en place de jardins potagers et d'arbres fruitiers est interdite ;
- dans les **douze (12) mois** suivant la notification du présent arrêté, des restrictions d'usage perennes, notamment en cas d'excavations de sols et à l'égard des eaux, sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette proposition est assortie d'un calendrier de mise en œuvre.
- l'usage des eaux souterraines provenant du site est interdit.

En cas de changement d'usage ou de modification susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) et ses compléments, le bénéficiaire de la présente autorisation met à jour cette étude. La nouvelle étude ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation du projet de modification ou de changement d'usage sont portés à la connaissance du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au moins **six (6) mois** avant le démarrage des travaux.

Article 6.2 : Suivi des eaux souterraines et superficielles

Afin de connaître l'impact d'une lixiviation des polluants présents dans les sols à l'issue des travaux, un suivi trimestriel des eaux souterraines et un bilan quadriennal est réalisé sur la base d'un réseau piézométrique soumis à la validation du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette surveillance est coordonnée avec les polluants susceptibles d'émaner de parcelles voisines.

5/13

La localisation des piézomètres à mettre en place dans le cadre du suivi des eaux souterraines peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'aménagement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires doivent être mis en place afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche d'interprétation de l'état des milieux peut être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

Le réseau de piézomètre initial est proposé au service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les **six (6) mois** suivant la notification de présent arrêté.

Un suivi des eaux superficielles du Renaison est réalisé afin de vérifier si des polluants en provenance de l'aménagement impactent de manière significative ou non le cours d'eau. La fréquence des mesures ainsi que la durée de suivi sont proposées au service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les **six (6) mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les rapports de suivi des eaux souterraines et superficielles sont accompagnés d'une interprétation des résultats mesurés. En cas de pollution significative, le titulaire de la présente autorisation informe sans délai :

- l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de la Loire ;
- le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité Interdépartementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

Article 7 : Autres dispositions

La conception ainsi que l'échéance de réalisation de la passerelle au-dessus du Renaison, au droit de la rue Moulin Paillasson, ne sont pas détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet ouvrage relève de la présente autorisation environnementale et doit prendre en compte les dispositions suivantes :

- l'intrados de la passerelle est positionné au-dessus de la cote 276,84. NGF ;
- les travaux de terrassement sur les culées de la passerelle ne doivent pas affouiller les berges naturelles ou nouvellement aménagées ;
- les culées doivent être implantées en recul des berges et parallèlement au flux du plus grand écoulement ;
- les travaux ne doivent pas porter atteinte à la stabilité des talus de rive ;
- la construction ne doit pas comporter de remblaiement en zone inondable ;
- les culées sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements et érosions ;
- les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux (murs bahuts interdits).

Un porter à connaissance apportant au préfet tous les éléments d'appréciation doit être déposé au **moins quatre (4) mois** préalablement à la passation des contrats de travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Pêche de sauvegarde

En complément de la mesure MR5 référencée au dossier, la pêche de sauvegarde est réalisée de telle sorte que les poissons récupérés doivent être déplacés en amont de la zone de travaux afin de ne pas être soumis aux pollutions émanant du chantier.

La mise en place du batardeau doit débiter le plus tôt possible après la réalisation de la pêche de sauvetage.

Article 9 : Intervention des engins dans le lit mouillé

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations ou point de traversée de cours d'eau définis dans le dossier d'autorisation ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur nécessaire au chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

On entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

En complément de la mesure MR1 référencée au dossier, les travaux sur les berges doivent être achevés avant le 15 octobre.

Article 10 : Mise en assec des zones de travaux

Les phases de travaux objet d'un assèchement temporaire du lit mineur sont réalisés suivant les modalités définies au dossier. L'utilisation de sédiments issus du fond du lit de la rivière est interdit.

Article 11 : Mesures d'évitement des pollutions mécaniques

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, y compris les eaux de ruissellement des surfaces terrassées en phase travaux et les eaux de ruissellement des stockages de déblais temporaires, doivent être filtrées ou décantées lorsqu'elles sont rejetées dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Ces aménagements sont régulièrement surveillés, entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire.

Les surfaces terrassées sont végétalisées ou revêtues dès la fin des travaux.

Article 12 : Mesures d'évitement des pollutions chimiques

Article 12.1 : Pollution des eaux

Toute pollution chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

L'emploi de béton n'est pas prévu lors des travaux. Cependant, si l'exécution des travaux nécessite d'y avoir recours notamment en cas d'imprévu, leur mise en œuvre est réalisée sur des secteurs isolés des écoulements. Les fonds de fouille sont équipés d'un puisard et d'une pompe pour récupérer les laitances. Ces effluents sont stockés puis évacués vers des filières de traitement autorisées à les recevoir.

Les dépôts stockés dans la zone asséchée du batardeau avant évacuation ne doivent pas être au contact du substrat du lit mineur.

Article 12.2 : Bassin de décantation

Un bassin de décantation temporaire (cf. annexe 2) destiné à recueillir les eaux de ruissellement et de pompage provenant de la zone asséchée est dimensionné, mis en place et entretenu conformément au dossier d'autorisation. Les sédiments retirés du bassin après décantation ne sont pas remis au cours d'eau, ni enfouis au moment de la remise en état, mais orientés dans des filières autorisées à les recevoir. Le titulaire s'assure du non-retour des eaux souillées du bassin vers le cours d'eau.

Un filtre à charbon actif est installé en sortie du bassin de décantation pour limiter le risque potentiel de pollution des eaux lié aux Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV).

Article 12.3 : Pollution des sols

Les terres non-réutilisées sur le site d'aménagement doivent être acheminées dans une filière de gestion définie en fonction de leurs caractéristiques et de leur niveau de pollution. Les évacuations de terre sont tracées dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS) via le site:

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Article 13 : Risques de pollutions accidentelles ou d'incidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires – *pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux* – afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, les maires des communes concernées, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que la Roannaise de l'Eau si la pollution affecte le cours d'eau Renaison ou les réseaux dont elle a la responsabilité.

Article 14 : Lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-039 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire :

<https://www.loire.gouv.fr/lutte-contre-les-especes-d-ambroisie-a7204.html>

Les terres mises à nue doivent notamment faire l'objet d'une surveillance accrue et être rapidement végétalisées. Afin de ne pas importer de nouvelles graines, les apports de terre effectués ne doivent pas provenir de sites infestés par l'ambroisie.

Article 15 : Lutte contre les plantes invasives

En complément de la mesure MR7 référencée au dossier, afin que les travaux n'entraînent pas la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires notamment :

- en évitant tout export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ex. : Renouée du Japon, Buddleia, Robinier faux-Acacia et Vigne vierge) ;
- en nettoyant les matériels et engins de chantier sur une plateforme adaptée pour éliminer tout germe d'espèces envahissantes à chaque entrée et sorties d'engins également.

Article 16 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase travaux

Article 16.1 : Information

Une version à jour du planning est transmise au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB au moins 1 fois par mois ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

Article 16.2 : Surveillance de la qualité de l'eau avant rejet au cours d'eau :

Des mesures de contrôle de la qualité physico-chimique des eaux à l'aval du point de rejet au cours d'eau sont réalisées en continu pendant toute la durée des travaux.

Les prélèvements et des mesures sont réalisés par un bureau d'étude indépendant lors des périodes à risques (travaux dans le lit mineur, la réalisation et la suppression des batardeaux, ...).

Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

Paramètres	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt	Fréquence minimale des contrôles
Matières en suspension (MES) en g/l	0,5	1	une fois par jour
oxygène dissous (O ₂) en mg/l	6	4	une fois par jour
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) en g/j		7,5	une fois par jour

L'atteinte du seuil d'alerte déclenche une adaptation des modalités de réalisation du chantier (changement des filtres, limitation des opérations à l'origine de MES, etc.).

Les travaux sont interrompus en cas de dépassement des seuils d'arrêt. Les travaux peuvent reprendre après un arrêt du chantier de 12h minimum, sous réserve que les seuils d'alerte n'aient pas été dépassés depuis 3h au moins, après identification de l'origine du dépassement et mise en place de mesures correctives.

Le suivi fait l'objet d'un bilan hebdomadaire transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB (fréquences et durées de dépassement des seuils le cas échéant, causes, mesures mises en œuvre, etc). En l'absence de dépassement, ce bilan peut prendre la forme d'une simple mention dans le message d'envoi du compte-rendu de chantier.

Compte tenu de la nécessité de travailler en zone inondable, les précautions suivantes sont prises :

- un dispositif de surveillance des crues est mis en œuvre pendant le chantier, y compris le week-end.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est en relation permanente avec des services d'alerte afin de prévoir et agir de manière anticipée en cas de crue : évacuation hors zone inondable de tout obstacle à l'écoulement des crues (engins), évacuation du personnel... ;
- un plan d'intervention en cas de crue pour la protection des personnes et des installations est élaboré.
- les matériaux apportés au chantier sont approvisionnés au fur et à mesure de leur utilisation afin de limiter le stockage sur place.

L'emprise des installations et stockages de chantier, ainsi que le stationnement des engins de chantier en-dehors des heures travaillées, sont situés hors lit mineur et hors zone inondable.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Article 17 : Gestion de la biodiversité

Le chantier est suivi par un écologue et les inventaires des chiroptères réalisés par une personne qualifiée.

Article 18 : Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts sur la biodiversité

Au moins **un (1) an** avant d'engager les travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire de la présente autorisation réalise des prospections complémentaires qui doivent être conclusives, notamment à l'égard des chiroptères et être couplées avec des prospections de l'avifaune nicheuse des bâtiments.

Le rapport de prospection et ses conclusions doivent définir les éventuelles mesures d'évitement à mettre en place. Ce rapport est transmis dans le mois qui suit sa réception par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau.

Les mesures prévues par le bénéficiaire de l'autorisation sont complétées / adaptées par les mesures suivantes :

Type de mesure	Consistance de la mesure
Évitement	Interdiction d'intervenir sur la ripisylve déjà en place. Intervention exclusivement sur le mur de soutènement.
Réduction	Travaux prévus en période de moindre sensibilité des espèces, soit de fin août à fin octobre.
	Travaux sur les berges impérativement achevés avant le 15 octobre.
	Mise en défend temporaire du chantier pour éviter la destruction directe d'amphibien, de reptiles (notamment lézard des murailles) ou de petits mammifères (notamment le hérisson) susceptibles de fréquenter le lieu.
	Mise en défend des secteurs comportant des espèces végétales invasives pour limiter leur dissémination pendant le chantier.
	Revégétalisation impérative par des espèces autochtones locales.
Accompagnement	Accompagnement du chantier par un expert écologue chargé de la bonne mise en œuvre des mesures.
	Les espaces renaturés font l'objet d'une seule fauche tardive à partir de septembre avec exportation des résidus de coupe
	Absence d'intervention sur la ripisylve
	Absence d'intervention sur les boisements entre février en fin septembre
	Élimination des espèces végétales invasives au fil des années (buddleia, robinier pseudoaccacia, vigne-vierge...)
Mise en place de 2 hibernacula à partir de la récupération des matériaux de destruction du mur de soutènement et d'autres résidus de chantier	
Suivi	Suivi écologique de la zone renaturée pendant 10 ans à raison d'un suivi bisannuel. Ces suivis porteront principalement sur les chiroptères, l'avifaune, la faune piscicole et l'évolution des espèces végétales exotiques invasives.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers déposés et de leurs compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des porter à connaissance et de leurs compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 26 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente autorisation.

Saint Etienne, le 17 MAI 2023

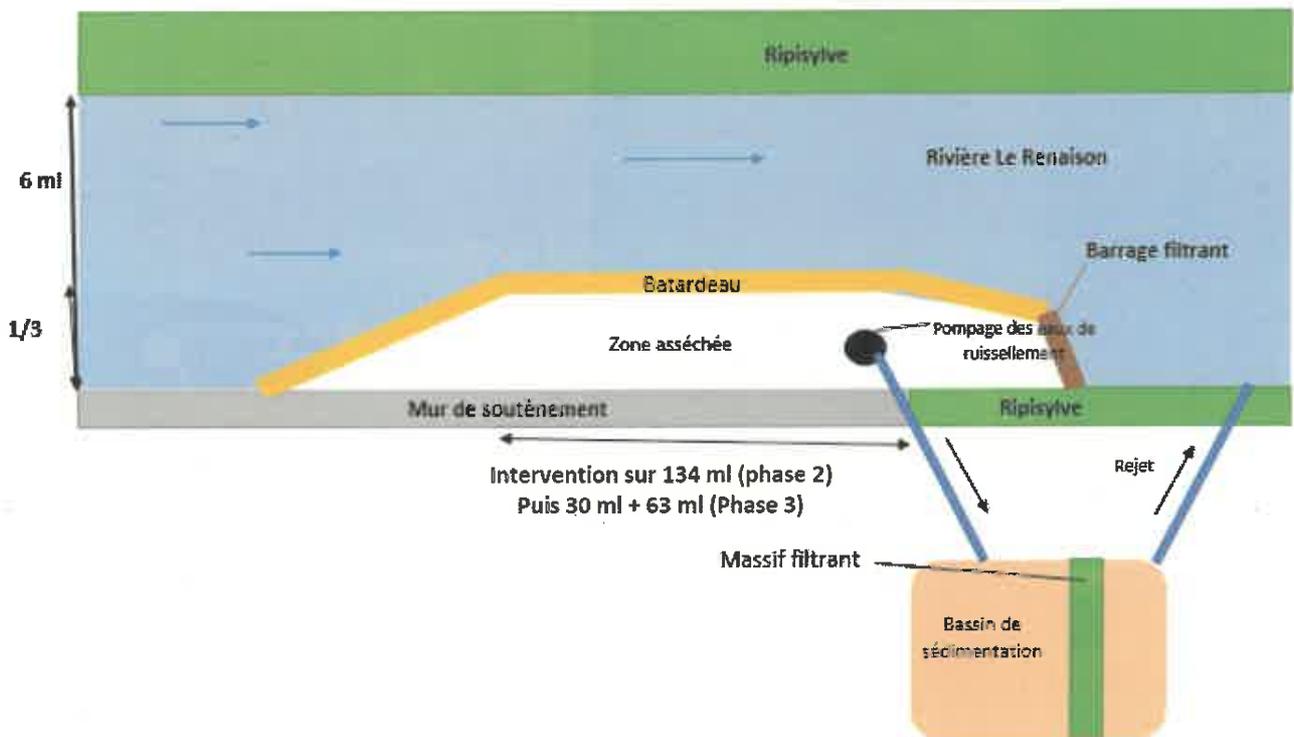


Alexandre ROCHATTE

ANNEXE 1 – Plan d'ensemble des opération phases 2 et 3



ANNEXE 2 – Schéma de principe du système de batardeau et bassin de sédimentation



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-05-25-00001

Arrêté préfectoral n° DT-23-0429 Portant
réglementation de la circulation routière sur
l autoroute A72 pendant les travaux de
réparation de structure du PS1209



Saint-Etienne, le 25 mai 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0429
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A72
pendant les travaux de réparation de structure du PS1209**

Commune d'Andrézieux-Bouthéon

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

Vu la demande en date du 03/05/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Saint-Etienne métropole ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la CRSARAA ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 10/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la DIR CE en date du 03/05/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Veauche ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Andrézieux-Bouthéon en date du 10/05/2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation des structures et superstructures sur le Passage Supérieur PS 1209 supportant la RM12, situé au PR 120.935 sur l'autoroute A72, commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 05/06/2023 20h au 06/06/2023 06h, l'autoroute A72 sera fermée dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne entre les points kilométriques 120.4 et 123.

Du 06/06/2023 20h au 07/06/2023 06h, l'autoroute A72 sera fermée dans le sens Saint-Etienne vers Clermont Ferrand entre les points kilométriques 122.2 et 120.2.

Article 2 :

Pendant la fermeture de l'autoroute A72 en direction de Saint-Etienne :

Les automobilistes en provenance de Clermont-Ferrand devront emprunter la sortie n°8 Veauche /Andrézieux-Bouthéon suivre la RM 12 direction Saint-Etienne/Andrézieux-centre puis reprendre l'A72 Saint-Etienne au niveau de l'échangeur n°9

Pendant la fermeture de l'autoroute A72 en direction de Lyon / Clermont Ferrand :

Les automobilistes en provenance de Saint-Etienne devront emprunter la sortie n° 8a Montrond-les-Bains / Veauche, suivre la RM 1982 puis la RM 1082 direction Roanne Thiers, puis RM 12 en direction de A72 Clermont-Ferrand au niveau de l'échangeur n°8

Article 3 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés la nuit du 07 au 08 juin 2023 entre 20h00 et 06h00.

Article 4 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France et de la DIR Centre-Est pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF, les services de la DIR Centre-Est et la société Aximum.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire sur le réseau ASF et sous le contrôle des services de la DIR CE et de la CRS sur le réseau DIR CE.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire respectifs élaborés par les exploitants des réseaux DIR CE et ASF.

Article 6 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Loire
- au président de Saint-Etienne métropole
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- aux maires des communes de Veauche et d'Andrézieux-Bouthéon

Le 25/05/2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,

Le chef de la mission déplacements sécurité
Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral n° DT-23-0430 Portant
réglementation de la circulation sur l'Autoroute
A89 Est entre les points kilométriques 451.868 et
457.200 pendant les travaux de reprise de
signalisation horizontale



Saint-Etienne, le 25 mai 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0430
Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A89 Est entre les points
kilométriques 451.868 et 457.200
pendant les travaux de reprise de signalisation horizontale**

Communes de Noiretable, Cervières, Les Salles

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 ;

Vu la demande en date du 15/05/2023 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 17/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 16/05/2023 ;

Vu l'avis favorable du Peloton Autoroutier de Thiers en date du 18/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 17/05/2023 ;

- Vu** l'avis réputé favorable de la DIR de zone (DIR-CE) ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Boën-sur-Lignon en date du 24/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de L'Hopital-sous-Rochefort en date du 16/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Sixte en date du 17/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Noirétable en date du 23/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Vêtre Sur Anzon en date du 22/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse en date du 16/05/023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Celles-sur-Durolle en date du 23/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Chabreloche en date du 15/05/2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de La Monnerie-le-Montel ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'autoroute A89 sur l'échangeur n°31 de Noirétable et entre les points kilométriques 451.868 et 457.200.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A72, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

La voie de droite sera neutralisée du PK 451.868 au PK 456 dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne / Lyon.

La voie de droite sera neutralisée du PK 457.200 au PK 454.500 dans le sens Saint-Etienne / Lyon vers Clermont-Ferrand.

Le diffuseur n°31 de Noirétable sera fermé dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 de l'autoroute A89 en direction de Saint-Etienne / Lyon, les automobilistes en provenance de Clermont-Ferrand devront suivre l'itinéraire de substitution S9 du plan de gestion de trafic A89 :

- Sur A89, sortir à l'échangeur 30 Thiers-Est. Emprunter la RD 2189, la RD 2089 et la RD 1089 jusqu'à Noirétable. Poursuivre sur la RD 53

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°31 de l'autoroute A89 en direction de Saint-Etienne / Lyon, les automobilistes devront suivre l'itinéraire de substitution S11 du plan de gestion de trafic A89 :

- Emprunter la RD 53 jusqu'à Noirétable, puis la RD 1089. Traverser Boën-sur-Lignon et rester sur la RD 1089. Rejoindre l'A72 à l'échangeur 6 Feurs.

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31 de l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand, les automobilistes en provenance de Saint- Etienne / Lyon devront suivre l'itinéraire de substitution S12 du plan de gestion de trafic A89 :

- Sur A72, sortir à l'échangeur 6 Feurs. Emprunter la RD 1089 jusqu'à Noirétable, par Boën-sur-Lignon. Poursuivre sur la RD 53

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°31 de l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand, les automobilistes devront suivre l'itinéraire de substitution S10 du plan de gestion de trafic A89 :

- RD 53 jusqu'à Noirétable. Poursuivre sur la RD 1089, la RD 2089, puis sur la RD 2189. Rejoindre l'A89 à l'échangeur 30 Thiers-Est

Article 3 :

Ces dispositions prennent effet :

-|| la nuit du mercredi 7 juin au jeudi 8 juin 2023 de 20h à 06h

-|| la nuit du jeudi 8 juin au vendredi 9 juin 2023 de 20h à 06h

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions la nuit du 12 au 13 juin 2023.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à 5 kilomètres.

Article 5 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire sur le réseau ASF.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire respectifs élaborés par les exploitants des réseaux ASF.

Article 7 :

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 8 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Loire
- au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme
- au peloton Autoroutier de Thiers de la gendarmerie nationale
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur de la direction départementale de protection des populations du Puy-de-Dôme
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR de zone)
- aux maires des communes concernées

Le 25/05/2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,

Le chef de la mission déplacements sécurité

Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-11-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L
'EPREUVE INTITULEE 11EME FETE NAUTIQUE
VIGIE MOUETTE DU 28 MAI 2023

**ARRETE N°050/ 2023 PORTANT AUTORISATION
DE L'EPREUVE INTITULEE «11EME FETE NAUTIQUE VIGIE MOUETTE »**

LE 28 MAI 2023

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT ;

VU la demande par laquelle M. Richard JOSPE, président de l'association l'union sportive vigie mouette sise le pochet à Saint-Paul-en-Cornillon, sollicite l'autorisation d'organiser, le 28 mai 2023, dans le cadre de la manifestation «11ème Fête Nautique Vigie Mouette Saint-Paul-en-Cornillon», une initiation en aviron, canoë, kayak, stand-up paddle, barque et pêche à la mouche ;

Vu l'attestation d'assurance du 7 mars 2023 établie par la MAIF ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'union Sportive vigie mouette, représentée par son président, M. Richard JOSPE, est autorisée à organiser le 28 mai 2023 dans le cadre de la manifestation « 11ème Fête Nautique Vigie Mouette Saint-Paul-en-Cornillon » une initiation en aviron, barque, stand-up paddle, canoë, kayak et pêche à la mouche.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera ainsi qu'il suit :

- de 10h00 à 18h00 : initiation en aviron, canoë , kayak, stand-up paddle, barque et pêche à la mouche au départ de la base nautique du Pertuiset à Saint-Paul-en-Cornillon.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation.
2. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine fluvial public.
3. La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et évidemment en cas de crue. Les informations sont accessibles :
 - par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
 - par téléphone : serveur vocal : 08 25 15 02 85
4. Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritiques notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.
5. L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.
6. La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF (à noter qu'EDF n'est pas tenu d'atteindre cette cote durant cette période de l'année). Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.
7. Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés après la manifestation.
8. L'organisateur installera à sa charge une signalisation limitant la vitesse à 5 km/h à toutes les embarcations dans la zone de manifestation (autres que celle de secours).

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade et contrôlera les embarcations avant le départ des randonnées.

L'organisateur devra utiliser des gilets de sauvetage avec une flottabilité conforme aux dispositions du code du sport en regard des activités pratiquées.

L'organisateur devra être identifiable par les participants, le public et les usagers.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit respecter les recommandations du « règlement de police de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur le plan d'eau de Grangent et de ses abords » en particulier l'article n° 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à ce que les participants utilisent le parking communal afin d'éviter tout stationnement sur la RM 108. Ce parking devra être suffisant et clairement identifié.

ARTICLE 6 : L'Union Sportive Vigie Mouette est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

Le docteur DABRIGEON et des bénévoles titulaires du PSC1 ou AFGSU1 seront sur place et assureront les premiers secours. Une embarcation à moteur suivra les sorties aviron, barque et canoë pour assurer la sécurité sur l'eau. La zone d'évolution devra rester visible totalement depuis le ponton d'embarquement. En kayak, les encadrants seront en embarcations pontées ou insubmersibles, permettant le cas échéant de remorquer vers la rive une personne qui serait renversée.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.
- 4 -l organisateur devra également indiquer le lieu de la mise à l'eau des embarcations sapeurs-pompiers possible en fonction du niveau d'eau au moment de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou en dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- Mme. le maire de Saint-Paul-en-Cornillon,
- MM les maires de Caloire et d'Unieux ,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme. la directrice départementale des territoires,

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4

- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent,
- M. Richard JOSPE, président de l'association union sportive vigie mouette.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 11 mai 2023
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-22-00004

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE
INTITULEE TRIATHLON ET CROSS TRIATHLON
DES GORGES DE LA LOIRE DU 27 MAI 2023

**ARRÊTÉ N°053/2023 PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE INTITULÉE «TRIATHLON
ET CROSS TRIATHLON DES GORGES DE LA LOIRE 2023»**

LE SAMEDI 27 MAI 2023

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté inter préfectoral n° DT-16-0509 du 20 Juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-23-0264 du 22 mars 2023 portant autorisation de circulation jusqu'au 6 juin 2023 du bateau à passagers «le Grangent» sur la retenue de Grangent ;

VU la demande par laquelle M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS» sise 51 avenue de Rochetaillée à Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée «Triathlon et Cross Triathlon des gorges de la Loire 2023» le samedi 27 mai 2023 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 14 mars 2023 par la société RP Events ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 du maire de Saint-Etienne afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX , sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Romain PATOUILLARD , Gérant de la SASU «RP EVENTS» sise 51 avenue de Rochetaillée à Saint-Etienne, est autorisé à organiser une épreuve comportant une course à pied, VTT et une épreuve de natation intitulée «Triathlon et Cross Triathlon des gorges de la Loire 2023 » le 27 mai 2023

ARTICLE 2 : Cette épreuve de course à pied, VTT, vélo de route et de natation se déroulera selon les parcours suivants:

- Triathlon Avenir : Départ à 15h00, 2,9 kms au total dont 1 km de courses à pied, 1,8 kms de VTT et 100 m de natation,
- Triathlon XS solo : Départ à 13h00, 14,65 kms au total dont 2,3 kms de courses à pied, 12 kms de cyclisme et 350 m de natation,
- Triathlon XS duo : Départ 13h00, 14,65 kms au total dont 2,3 kms de courses à pied, 12 kms de cyclisme et 350 m de natation,
- Triathlon M : Départ 8 h 00, 51,6 kms au total dont 10 kms de courses à pied, 40,1 kms de cyclisme et 1,5 kms de natation.
- Triathlon M (Relais à 3) : Départ 8 h 00, 51,6 kms au total dont 10 kms de courses à pied, 40,1 kms de cyclisme et 1,5 kms de natation.
- Triathlon S : Départ 16 h 00, 13,4 kms au total dont 3,3 kms de course à pied, 9,6 kms de VTT et 500 m de natation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de crue et de risques de crue.

L'organisateur devra consulter la météorologie avant et pendant l'épreuve via le site web de Météo-France.

Pour la partie natation, les nageurs devront être équipés de bonnets fluorescents.

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la Fédération française de Triathlon.

L'organisateur devra s'assurer auprès du service compétent de la bonne qualité des eaux de baignade au jour de la manifestation.

Standard : 04 77 96.37.37
Télécopie : 04 77 96.11.01
Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/4

ARTICLE 4 : Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF. Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés à la fin de la manifestation.

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade.

Une sensibilisation particulière devra être faite aux participants pour éviter le dérangement des espèces.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Grangent et de ses abords. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 6 : La société « RP Events » est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 7 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs équipés de gilets réfléchissants et moyens radio portatif (ou portable) placés en tout point dangereux et à chaque fois que l'itinéraire emprunté par les participants croquera une route départementale. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une signalisation en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales devra être mise en place par l'organisateur.

Des équipes de la protection civile de la Loire - antenne de Roche-la-Molière, des secouristes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ainsi qu'un médecin (docteur Didier LIEUX) seront présents pour assurer les secours. Ils devront être en mesure de contacter l'organisateur à tout moment.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Électricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM les maires de Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
- M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS»

Montbrison, le 22 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX